

RÈGLEMENT (CE) N° 2856/2000 DE LA COMMISSION
du 27 décembre 2000

modifiant le règlement (CE) n° 2508/97 établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, des régimes prévus dans les accords européens entre la Communauté et la République de Hongrie, la République de Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie, la Roumanie et la Slovénie et du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1349/2000 du Conseil du 19 juin 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec l'Estonie⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2677/2000⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1727/2000 du Conseil du 31 juillet 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Hongrie⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2290/2000 du Conseil du 9 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Bulgarie⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2341/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lettonie⁽⁵⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2433/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen

avec la République tchèque⁽⁶⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2434/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la République slovaque⁽⁷⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2435/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Roumanie⁽⁸⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2475/2000 du Conseil du 7 novembre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Slovénie⁽⁹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2766/2000 du Conseil du 14 décembre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lituanie⁽¹⁰⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2851/2000 du Conseil du 22 décembre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Pologne⁽¹¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2508/97⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2000⁽¹³⁾, établit, notamment, les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, des régimes prévus dans les accords européens entre la Communauté et certains pays d'Europe centrale et orientale. Il convient de le modifier afin de mettre en œuvre les concessions

⁽¹⁾ JO L 155 du 28.6.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 308 du 8.12.2000, p. 7.

⁽³⁾ JO L 198 du 4.8.2000, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 262 du 17.10.2000, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 271 du 24.10.2000, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 280 du 4.11.2000, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 280 du 4.11.2000, p. 9.

⁽⁸⁾ JO L 280 du 4.11.2000, p. 17.

⁽⁹⁾ JO L 286 du 11.11.2000, p. 15.

⁽¹⁰⁾ JO L 321 du 19.12.2000, p. 8.

⁽¹¹⁾ Voir page 7 du présent Journal officiel.

⁽¹²⁾ JO L 345 du 16.12.1997, p. 31.

⁽¹³⁾ JO L 161 du 1.7.2000, p. 53.

prévues avec effet à partir du 1^{er} juillet 2000 par les règlements (CE) n° 1349/2000, (CE) n° 1727/2000, (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2341/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000, (CE) n° 2435/2000 et (CE) n° 2475/2000 et à partir du 1^{er} janvier 2001 par les règlements (CE) n° 2766/2000 et (CE) n° 2851/2000 en ce qui concerne les produits laitiers.

- (2) Pour donner aux opérateurs économiques la possibilité de prendre connaissance des nouvelles dispositions, il convient de prolonger de dix jours la période de dépôt des demandes de certificats.
- (3) Il y a lieu de publier les quantités disponibles pour le premier semestre de 2001 et procéder à d'autres modifications techniques.
- (4) Il convient de rappeler que le remboursement des droits à l'importation sur les produits visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 2508/97, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, importés au titre des certificats utilisés à partir du 1^{er} juillet 2000 est effectué conformément aux articles 878 à 898 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1602/2000 ⁽²⁾.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2508/97 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le présent règlement établit les modalités d'application des régimes d'importation des produits laitiers prévus par les accords européens avec la Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Slovaquie.»

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

- 2) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Au sens du présent règlement on entend par "année d'importation" la période de douze mois à partir du 1^{er} juillet. Toutefois, pour le régime prévu à l'article 21, paragraphe 2, de l'accord européen entre la Communauté et la Slovaquie, on entend par "année d'importation" l'année civile.»

- 3) À l'article 2, paragraphe 2, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, les quantités disponibles pour le premier semestre de 2001 sont celles visées à l'annexe IV.»

- 4) À l'article 4, paragraphe 1, l'alinéa suivant est inséré:

«Toutefois, les demandes de certificats pour le premier semestre de 2001 peuvent être déposées au cours des vingt premiers jours du mois de janvier de 2001.»

- 5) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

Article 8

Les produits visés aux régimes d'importation visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sont mis en libre pratique sur présentation soit du certificat EUR.1 délivré par le pays exportateur conformément aux dispositions du protocole n° 4 aux accords conclus entre la Communauté et le pays concerné, soit d'une déclaration établie par l'exportateur conformément aux dispositions dudit protocole. Toutefois, pour les pays baltes le certificat EUR.1 est délivré par le pays exportateur conformément aux dispositions du protocole n° 3 aux accords conclus entre la Communauté et le pays concerné.»

- 6) L'annexe I du règlement (CE) n° 2508/97 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

- 7) L'annexe IA du règlement (CE) n° 2508/97 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le point 6 de l'article 1^{er} est applicable à partir du 1^{er} juillet 2000. Toutefois, les parties «A», «I» et «K» de l'annexe I sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2001.

⁽¹⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 188 du 26.7.2000, p. 1.

ANNEXE I

«ANNEXE I

A. Produits originaires de Pologne

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes)	
				Du 1.7.2000 au 30.6.2001	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2001
09.4813	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 99	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre Lait entier en poudre	Exemption	10 000	1 000
09.4814	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 20 90	Beurre et pâtes à tartiner laitières (2)	Exemption	6 000	600
09.4815	0406	Fromages et caillebotte (2)	Exemption	9 000	900

B. Produits originaires de la République tchèque

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes)	
				Du 1.7.2000 au 30.6.2001	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2001
09.4611	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre Lait entier en poudre	20	2 875	0
09.4612	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 20 90	Beurre	20	1 250	0
09.4613	0406	Fromages et caillebotte (2)	Exemption	5 100	765

C. Produits originaires de la République slovaque

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes)	
				du 1.7.2000 au 30.6.2001	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2001
09.4611	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre Lait entier en poudre	20	1 500	0
09.4612	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 20 90	Beurre	20	750	0
09.4613	0406	Fromages et caillebotte (2)	Exemption	2 200	330

D. Produits originaires de Hongrie

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes)	
				du 1.7.2000 au 30.6.2001	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2001
09.4731	0402 10	Lait et crème de lait, en poudre ou sous forme solide, d'une teneur en matières grasses < 1,5 %	Exemption	375	40
09.4733	0406	Fromages et caillebotte (2)	Exemption	3 500	350

E. Produits originaires de Roumanie

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes)	
				du 1.7.2000 au 30.6.2001	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2001
09.4758	0406	Fromages et caillebotte (2)	Exemption	2 000	200

F. Produits originaires de Bulgarie

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes)	
				du 1.7.2000 au 30.6.2001	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2001
09.4660	0406	Fromages et caillebotte (2)	Exemption	5 500	300

G. Produits originaires d'Estonie

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes)	
				du 1.7.2000 au 30.6.2001	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2001
09.4578	0401 30	Crème, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %	Exemption	500	150
09.4546	0402 10 19 0402 21 19	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre	Exemption	10 000	3 000
09.4579	0403 10 11 0403 10 13 0403 10 19	Yogourts, non aromatisés	Exemption	300	90
09.4580	0403 90 59 0403 90 61 0403 90 63 0403 90 69	Lait et crème fermentés ou acidifiés	Exemption	700	210
09.4547	0405 10 11 0405 10 19	Beurre	Exemption	3 000	900
09.4581	ex 0406	Fromages, à l'exception de caillebotte	Exemption	2 000	600
09.4582	ex 0406 10	Caillebotte	Exemption	700	210

H. Produits originaires de Lettonie

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes)	
				du 1.7.2000 au 30.6.2001	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2001
09.4549	0402 10 19 0402 21 19	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre	Exemption	4 000	400
09.4550	0402 29	Lait entier en poudre, additionné de sucre ou d'autres édulcorants	20	250	0
09.4551	0405 10	Beurre	Exemption	1 875	190
09.4552	0406	Fromages et caillebotte ⁽²⁾	Exemption	3 000	300

I. Produits originaires de Lituanie

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantité pour la période du 1.1.2001 au 30.6.2001	Quantités annuelles (en tonnes)	
					du 1.7.2001 au 30.6.2002	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2002
09.4554	0402 10 19 0402 21 19	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre	Exemption	2 500	5 500	500
09.4567	0402 99 11	Lait et crème, condensés, sucrés	20	300	300	—
09.4556	0405 10 11 0405 10 19	Beurre	Exemption	875	1 925	175
09.4557	0406	Fromages et caillebotte ⁽²⁾	Exemption	3 000	6 600	600

K. Produits originaires de Slovénie

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes)	
				Du 1.1.2001 au 31.12.2001	à partir du 1.1.2002
09.4086	0402 10 0402 21	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre	20	1 400	1 500
09.4087	0403 10	Yogourts	20	700	750
09.4088	0406 90	Autres fromages	20	420	450

⁽¹⁾ En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur base du code NC et de la désignation correspondante, considérées conjointement.

⁽²⁾ Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant d'aucun type de subvention à l'exportation.»

ANNEXE II

«ANNEXE IV

Quantité totale disponible en tonnes pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2001

Pays	Pologne			République tchèque			République slovaque			Hongrie		Roumanie
Codes NC et	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 99	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 20 90	0406	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 20 90	0406	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 20 90	0406	0402 10	0406	0406
numéro d'ordre	09.4813	09.4814	09.4815	09.4611	09.4612	09.4613	09.4611	09.4612	09.4613	09.4731	09.4733	09.4758
Quantité disponible	6 875	5 125	8 750	1 437,5	625	4 198,1	750	375	1 500,1	189,3	2 309,3	1 062,5

Pays	Bulgarie	Slovénie			République d'Estonie						
Codes NC et	0406	0402 10 0402 21	0403 10	0406 90	0401 30	0402 10 19 0402 21 19	0403 10 11 0403 10 13 0403 10 19	0403 90 59 0403 90 61 0403 90 63 0403 90 69	0405 10 11 0405 10 19	ex 0406	ex 0406 10
numéro d'ordre	09.4660	09.4086	09.4087	09.4088	09.4578	09.4546	09.4579	09.4580	09.4547	09.4581	09.4582
Quantité disponible	5 500	700	350	210	250	5 000	300	350	1 500	1 000	350

Pays	République de Lettonie				République de Lituanie			
Codes NC et	0402 10 19 0402 21 19	0402 29	0405 10	0406	0402 10 19 0402 21 19	0402 99 11	0405 10 11 0405 10 19	0406
numéro d'ordre	09.4549	09.4550	09.4551	09.4552	09.4554	09.4567	09.4556	09.4557
Quantité disponible	2 448,4	250	1 342,1	2 344	2 500	300	875	3 000»